

ARRÊTÉ
abrogeant et remplaçant celui du 13 mars 1925 concer-
nant la division du canton en arrondissements forestiers
(ADCAF)

du 10 mai 1926 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 1, 10 et 11 de la loi forestière du 21 février 1918^A

vu la décision du Grand Conseil du 26 août 1924^B arrêtant à dix-sept le nombre des arrondissements forestiers

arrête

Art. 1

¹ Le canton est divisé en dix-sept arrondissements forestiers, savoir:

Art. 2

¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A se détermine sur l'attribution à un arrondissement ou à un autre de mas de forêts situées sur deux arrondissements voisins et de propriétés communales situées sur un autre arrondissement que celui dont relève la commune propriétaire.

Art. 3

¹ Les forêts appartenant aux communes ou groupements de communes constitués en inspections communales ne sont pas rattachées à un arrondissement; la surveillance de leur gestion relève directement du Service cantonal des forêts pour tout ce qui concerne ce service.

Art. 4¹

¹ Les inspecteurs forestiers doivent être, sauf autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, domiciliés dans leur arrondissement. Le choix du lieu de résidence est soumis à l'agrément préalable du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 13 mars 1925. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce^A est chargé de son application. Il est autorisé à ordonner les mesures transitoires nécessaires pour assurer la marche du service jusqu'à l'entrée en fonctions des inspecteurs d'arrondissement.